

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant, tenue au lieu et à l'heure des séances, le 5 juillet 2022.

Sont présents(es) : Siège #1 - Gilles Ouellet / Siège #2 - Marilyne Lévesque / Siège #3 - Stéphanie Bard / Siège #4 - Francine Bard / Siège #5 - Gabriel D'Anjou / Siège #6 - Danielle D'Anjou

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Gilles DesRosiers. Sylvie Dionne, directrice générale et greffière-trésorière, assiste également à cette séance.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DU MAIRE

Après vérification du quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte.

140-07-22

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par Francine Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour soit approuvé tel qu'il a été présenté, le point varia demeurant ouvert.

ADOPTÉ

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DU MAIRE

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 - LÉGISLATION

3.1 - Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juin 2022

3.2 - Adoption du Règlement no 09-22 relatif à l'affichage des numéros civiques (bornes 911)

3.3 - Adoption du Règlement no 10-22 concernant l'installation et l'utilisation des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées sur le territoire de la Municipalité

4 - GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION

4.1 - Comptes à payer au 30 juin 2022

4.2 - Remboursement des inscriptions au camp de jour d'une autre municipalité

4.3 - Demandes de don et commandite / Cercle des Fermières de St-Gabriel

4.4 - Demande de don et commandite / Renouvellement d'adhésion à la SADC

4.5 - Dépôt du rapport de la directrice générale

5 - TRAVAUX PUBLICS

5.1 - Dépôt du rapport des travaux de voirie

6 - HYGIÈNE DU MILIEU

6.1 - Création d'un surplus affecté / Égout

6.2 - Remplacement des pompes doseuses, de la tuyauterie et des accessoires de dosage de sulfate ferrique aux étangs aérés

7 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 - Achat des bornes d'affichage des numéros civiques (bornes 911)

8 - CORRESPONDANCE

9 - VARIA

9.1 - Rapport du maire et des conseillers

10 - PÉRIODE DE QUESTIONS

11 - LEVÉE DE LA SÉANCE

3 - LÉGISLATION

141-07-22

3.1 - Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juin 2022

CONSIDÉRANT qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 juin 2022 a été déposée dans le conseil sans papier au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance, afin de permettre aux membres du conseil d'en prendre connaissance;

CONSIDÉRANT que le maire est dispensé d'en faire la lecture;

IL EST PROPOSÉ par Danielle D'Anjou et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juin 2022 soit adopté, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la Municipalité.

ADOPTÉ

142-07-22

3.2 - Adoption du Règlement no 09-22 relatif à l'affichage des numéros civiques (bornes 911)

RÈGLEMENT NO 09-22 RELATIF À L’AFFICHAGE DES NUMÉROS CIVIQUES (BORNES 911)

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles, en vertu de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q., 2005, chap. 6);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et une présentation du présent règlement ont été dûment donnés à la séance du 7 juin 2022 par la conseillère Francine Bard, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C-27.1);

CONSIDÉRANT que le projet de règlement était disponible pour consultation au bureau municipal, situé au 12 avenue des Érables, et sur le site Internet de la municipalité, au saintgabriellalemant.qc.ca;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

IL EST PROPOSÉ par Gilles Ouellet et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le Règlement numéro 09-22 est et soit adopté, et que le conseil **ORDONNE ET STATUE**, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : Règlement 09-22 relatif à l'affichage des numéros civiques.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Borne 911 : Panneau d'identification fixé sur un poteau et sur lequel apparaît un ou des numéros civiques.

Immeuble : Tout bâtiment principal, à l'exclusion des bâtiments de ferme rattachés à une résidence de ferme, et toute résidence de ferme située sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant.

Exploitation agricole : Tout immeuble en lien avec une exploitation agricole, que ce soit un garage, une étable, etc.

Voie de circulation : Voie publique ou chemin privé.

ARTICLE 4 – OBJET DU RÈGLEMENT

Dans le but d'assurer la sécurité de ses citoyennes et de ses citoyens et de faciliter le repérage des propriétés, notamment par les services d'urgence et d'utilités publiques, la Municipalité juge que tous les immeubles et exploitations agricoles doivent être dotés d'une plaque d'identification de numéro civique en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 5 – DOMAINES D'APPLICATION

5.1 Territoire visé

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

5.2 Bornes 911

Pour les bornes 911, tous les bâtiments, toutes les maisons et autres constructions situés sur les voies de circulation et ayant un numéro civique doivent être identifiés par une plaque installée sur un support, de façon à les rendre facilement repérables de jour et de nuit, ce numéro devant être en tout temps visible de la voie publique ou du chemin privé.

Pour les immeubles partageant la même entrée, une seule borne 911 sera installée avec tous les numéros civiques concernés.

5.3 Identification des numéros civiques

Pour l'identification des numéros civiques, toutes les exploitations agricoles et tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité ayant reçu un numéro civique doivent être identifiés par une plaque installée sur les bâtiments de façon à les rendre facilement repérables de jour et de nuit, ce numéro devant être en tout temps visible de la voie publique ou du chemin privé.

ARTICLE 6 – NUMÉRO CIVIQUE

Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque unité d'habitation, exploitation agricole ou local commercial, industriel, institutionnel ou d'affaires. La directrice générale ou un(e) autre employé(e) de la Municipalité attribue un numéro civique à un immeuble, sans frais, lors de l'émission du permis de construction.

ARTICLE 7 – IDENTIFICATION DE FAÇADE

7.1 Identification

Tout immeuble doit être identifié par une plaque d'identification du numéro civique qui a été attribué par la Municipalité.

Les immeubles étant identifiés par une borne 911 comprenant plusieurs numéros civiques doivent être identifiés par une plaque d'identification.

7.2 Emplacement

Chaque numéro civique doit être installé par le propriétaire, en façade de l'immeuble donnant sur la voie de circulation correspondant à son adresse, et ce, de façon à

permettre en tout temps de l'apercevoir facilement de la voie de circulation.

L'installation en période hivernale d'un abri temporaire ou d'une structure ainsi que tout autre aménagement ne doit pas avoir pour effet de dissimuler le numéro civique installé. Si ces abris ou structures cachent le numéro civique, ceux-ci doivent être immédiatement affichés sur les abris temporaires ou structures.

7.3 Caractères du numéro civique

Chacun des chiffres du numéro civique doit avoir une hauteur minimale de huit (8) centimètres et ne peuvent être affichés en lettres. Les chiffres doivent être d'une couleur contrastante avec celle de la surface sur laquelle ils sont apposés et être alignés de façon à pouvoir être lus horizontalement ou verticalement. L'utilisation de chiffres romains n'est pas autorisée.

Lorsque le numéro civique attribué par la Municipalité comporte une lettre, seule cette dernière peut être affichée en lettre et doit respecter les autres normes d'affichage prescrites au premier paragraphe.

Le numéro civique peut être lumineux, mais la lumière ne doit pas changer de couleur ou clignoter.

ARTICLE 8 – IDENTIFICATION EN BORDURE DE RUE

8.1 Identification

Le numéro civique attribué par la Municipalité à tout immeuble ou toute exploitation agricole doit apparaître également sur une borne 911 fournie par la Municipalité.

8.2 Fourniture et frais d'installation

La fourniture de la borne 911 ainsi que les frais d'installation sont à la charge de la Municipalité.

Le ou la propriétaire ou l'occupant(e) de l'immeuble doit permettre au personnel de la Municipalité ou à toute personne mandatée par celle-ci d'effectuer les travaux d'installation, de réparation et de remplacement des bornes, moyennant un préavis de 24 heures.

Le ou la propriétaire ou l'occupant(e) de l'immeuble ne peut enlever, ni déplacer la borne 911 une fois l'installation effectuée. Lorsqu'une borne 911 est enlevée ou déplacée sans le consentement de la Municipalité, son remplacement ou sa remise en place se fait par le responsable des travaux publics aux frais du ou de la propriétaire, et ce, sans porter atteinte au droit de celle-ci de poursuivre le ou la contrevenant(e), en vertu de l'article 10.

8.3 Modification et mauvaise utilisation

Il est interdit de modifier l'apparence visuelle d'une borne 911 ou de l'utiliser à d'autres fins que celle à laquelle elle est destinée.

8.4 Entretien

Chaque propriétaire ou occupant(e) doit entretenir adéquatement la borne 911 installée sur la propriété et s'assurer qu'elle demeure libre en tout temps de toute obstruction pouvant être causée notamment par la présence de végétaux, de neige, d'une clôture, d'une boîte aux lettres ou d'une affiche.

8.5 Bris ou dommages

Tout(e) propriétaire doit aviser la Municipalité sans délai de tout bris ou dommage pouvant être causé à la borne 911 installée sur sa propriété. Si celle-ci est endommagée à la suite d'opérations effectuées par les employés(es) municipaux, d'opérations de

déneigement ou d'entretien de fossé, de vandalisme ou à la suite d'un accident routier, la réparation se fait aux frais de la Municipalité. Si la borne 911 est autrement endommagée, les frais de remplacement sont à la charge du ou de la propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 9 – INSTALLATION DE LA BORNE 911

9.1 Immeubles visés

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les immeubles et toutes les exploitations agricoles possédant un numéro civique et situés sur le territoire de la Municipalité.

9.2 Zone d'installation sur les chemins municipaux

La borne 911 doit être installée à une distance maximale de 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 2,5 mètres et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation. Advenant la présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est de 1 mètre au-delà du fossé.

Les côtés de la borne 911 sur lesquels est affiché le numéro civique doivent être perpendiculaires à la voie de circulation.

9.3 Zone d'installation sur les chemins sous la juridiction du ministère des Transports

La borne 911 doit être installée à 5 mètres de la ligne de rive (ligne blanche).

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où un poteau d'utilité publique est situé en front de l'immeuble, la borne 911 doit être installée à la même distance de la rue que le poteau. Les côtés de la borne 911 sur lesquels est affiché le numéro civique doivent être perpendiculaires à la voie de circulation.

ARTICLE 10 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du responsable des travaux publics.

À cette fin, il est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble afin de vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées. Le ou la propriétaire ou l'occupant(e) de l'immeuble ne peut alors lui refuser l'accès.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PÉNALES

11.1 Délivrance des constats d'infraction

La personne désignée pour l'application du présent règlement est autorisée à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction audit règlement.

11.2 Pénalités

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende de 400 \$ en cas de récidive.

Lorsque la personne qui commet l'infraction est une personne morale, elle est passible d'une amende de 300 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende de 600 \$ en cas de récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.

C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

11.3 Sentence

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le ou la contrevenant(e) au paiement de l'amende prévue à l'article 11.2, ordonner que celui-ci ou celle-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et, qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant ou de cette contrevenante.

11.4 Autres recours

Malgré toute poursuite pénale, la Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la loi.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

143-07-22

3.3 - Adoption du Règlement no 10-22 concernant l'installation et l'utilisation des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées sur le territoire de la Municipalité

RÈGLEMENT NO 10-22 CONCERNANT L'INSTALLATION ET L'UTILISATION DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET DES RÉSIDENCES ISOLÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT que l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22), ci-après appelé le Règlement, ou le rendre conforme à ce Règlement;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement, une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien de tels systèmes;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire permettre l'installation, sur son territoire, de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet pour les résidences isolées où l'installation d'un système de traitement par infiltration ou par polissage est impossible;

CONSIDÉRANT que la Municipalité devra alors prendre en charge l'entretien de ces systèmes;

CONSIDÉRANT que l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales prévoit que les employés(es) de toute municipalité locale ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble, à toute heure raisonnable, pour y installer tout équipement ou appareil, ou pour y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des

services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et une présentation du présent règlement ont été dûment donnés à la séance du 7 juin 2022 par le conseiller Gabriel D'Anjou, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C-27.1);

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

CONSIDÉRANT que ce projet de règlement était disponible pour consultation sur le site de la Municipalité et pour consultation au bureau municipal 72 heures avant la présente séance, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

IL EST PROPOSÉ par Danielle D'Anjou et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le Règlement numéro 10-22 est et soit adopté, et que le conseil ORDONNE ET STATUE, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation et l'utilisation des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées, de même que d'établir les modalités de prise en charge, par la Municipalité, de l'entretien desdits systèmes sur son territoire.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Directeur : Le directeur général ou la directrice générale de la Municipalité ou son représentant autorisé.

Eaux ménagères : Les eaux de cuisines, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, combinées aux eaux ménagères.

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux guides d'entretien du fabricant.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées.

Occupant : Toute personne physique, autre que le propriétaire, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

Personne : Une personne physique ou morale.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité et sur lequel immeuble se

trouve une résidence isolée.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale située sur le territoire de la Municipalité comprenant six chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Service d'urbanisme : Le service d'urbanisme de la Municipalité.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement.

Tiers qualifié : Toute personne mandatée par la Municipalité et autorisée par le fabricant pour effectuer l'entretien de systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant.

ARTICLE 4 – PERMIS

4.1 Demande de permis

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité, conformément à l'article 4 de ce Règlement, et acquitter le tarif prévu pour une demande de permis d'installation septique d'une résidence isolée.

4.2 Condition d'obtention

Un permis ne peut être émis que pour une résidence isolée où l'installation d'un système de traitement par infiltration ou par polissage est impossible.

4.3 Contenu de la demande

Une demande de permis doit être faite par le propriétaire de la résidence isolée ou par son mandataire dûment autorisé en vertu d'un mandat signé par le propriétaire l'autorisant à présenter une demande de permis auprès du Service d'urbanisme sur le formulaire prévu à cet effet.

Le requérant doit fournir les renseignements demandés au formulaire et démontrer qu'un système de traitement par infiltration ou par polissage ne peut être installé.

La Municipalité procède à l'analyse de la demande et se réserve le droit d'exiger un rapport attestant qu'un système de traitement par infiltration ou par polissage ne peut être installé.

4.4 Émission du permis

Lorsque toutes les exigences mentionnées au paragraphe 4.2 et 4.3 sont respectées et que le tarif prévu pour une demande de permis d'installation septique d'une résidence isolée est acquitté, la Municipalité émet le permis.

4.5 Terminaison des travaux

Le propriétaire doit terminer les travaux d'installation du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dans les 18 mois de la date d'émission du permis.

Si les travaux ne sont pas terminés dans ce délai, le propriétaire doit procéder à une

nouvelle demande de permis et acquitter le tarif prévu pour une demande de permis d'installation septique d'une résidence isolée.

4.6 Copie du contrat

Dans les 30 jours de la terminaison des travaux, le propriétaire doit fournir à la Municipalité une copie de son contrat d'achat et d'installation du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, comprenant les renseignements concernant sa localisation et sa description, les recommandations et exigences du fabricant relativement à son entretien de même qu'une attestation de garantie de qualité émise par le fabricant.

4.7 Changement

Le propriétaire détenteur d'un permis doit, le plus rapidement possible, informer la Municipalité de tout changement qui concerne son statut de propriétaire, l'utilisation ou le type d'occupation qu'il fait du bâtiment. Il doit remplir et faire parvenir à la Municipalité un nouveau formulaire à cet effet ou modifier le formulaire déposé auprès de la Municipalité.

ARTICLE 5 – OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Le propriétaire, en plus des autres obligations prévues au présent règlement :

- doit installer le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet conformément aux guides du fabricant par un entrepreneur qualifié et reconnu par le fabricant;
- doit utiliser le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet conformément aux guides du fabricant;
- doit réparer ou remplacer toute autre pièce défectueuse du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou remplacer toute autre pièce dont la durée de vie est atteinte;
- doit NE PAS brancher, NE PAS débrancher ou NE PAS remplacer la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet;
- doit ÉVITER de rendre inopérant ou de laisser inopérant le système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou une partie de celui-ci.
- installe un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sans obtenir le permis prévu à l'article 4;
- utilise un permis pour un bâtiment autre que celui pour lequel il a été émis;
- fait une fausse déclaration lors de la demande de permis;
- ne permet pas l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet au moment de la première ou de la deuxième visite de la personne désignée;
- contrevient à toute disposition du présent règlement.

Les obligations prévues aux paragraphes 2 à 5 du premier alinéa s'appliquent, le cas échéant, à l'occupant.

ARTICLE 6 – PROCÉDURES D'ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

6.1 Entretien par la Municipalité

À compter de la date de réception de la copie du contrat que doit lui faire parvenir le propriétaire, conformément aux dispositions du paragraphe 4.6 de l'article 4, la Municipalité prend charge de l'entretien périodique du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet indiqué au contrat et mandate à cet effet la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant et l'entrepreneur chargé de l'installation, ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et elle ne peut être interprétée comme

engageant la responsabilité de la Municipalité quant à la performance dudit système.

6.2 Fréquence et nature des entretiens

La personne désignée prépare un échéancier des travaux d'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en tenant compte des recommandations et exigences du fabricant relativement à son entretien, des informations indiquées au permis émis conformément au présent règlement et de l'intensité de son utilisation.

6.3 Préavis

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire un préavis d'au moins 48 heures, l'informant de la période fixée où il sera procédé à l'entretien du système par la personne désignée. La Municipalité doit recevoir copie de ce préavis dans les mêmes délais.

6.4 Accessibilité

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant afin que ce dernier permette l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet. L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire.

6.5 Paiement des frais

Le propriétaire acquitte les frais de service d'entretien effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément à l'article 8.

6.6 Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien n'a pas pu être effectué pendant la période fixée au préavis transmis conformément au paragraphe 6.3 parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie au paragraphe 6.4, un deuxième préavis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien du système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle, selon le tarif établi en vertu de l'article 8.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète et signe le formulaire autorisé par la Municipalité et y indique notamment le nom du propriétaire et, s'il y a lieu, de l'occupant, l'adresse civique de la résidence isolée où l'entretien a été effectué, une description des travaux réalisés et, le cas échéant, à compléter, ainsi que la date de l'entretien.

Sont également indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Ce rapport doit être transmis au directeur dans les 30 jours suivants les travaux d'entretien.

La personne désignée doit toutefois informer le directeur dans un délai de 72 heures du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou de la remplacer, de même que du défaut de réparer ou de remplacer toute autre pièce défectueuse ou de remplacer toute autre pièce dont la durée de vie est atteinte.

ARTICLE 8 – TARIFICATION

Un tarif de base sera fixé à chaque année par le règlement de taxation pour l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et un autre tarif sera imposé pour toute visite additionnelle requise.

Les tarifs décrétés au premier alinéa sont exonérés du paiement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

ARTICLE 9 – INSPECTION

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable et sur présentation d'une carte d'identité officielle de la Municipalité, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'inspecteur municipal peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'inspecteur municipal exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 10 – INFRACTIONS

Commets une infraction toute personne qui :

ARTICLE 11 – CONSTATS D'INFRACTION ET PÉNALITÉS

11.1 Délivrance des constats d'infraction

En vertu du Code de procédure pénale, le directeur, l'assistant directeur et les chefs de division du Service de l'environnement sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

11.2 Pénalités

Toute personne qui commets une infraction en vertu du présent règlement est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 600 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et des conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

11.3 Autre recours

Malgré toute poursuite pénale, la Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la Loi.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

4 - GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION

144-07-22

4.1 - Comptes à payer au 30 juin 2022

IL EST PROPOSÉ par Gabriel D'Anjou et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil approuve le paiement des comptes payés et à payer, totalisant la somme de 114 759,10 \$, comme il apparaît dans la liste déposée;

QUE la greffière-trésorière adjointe soit autorisée à en faire le paiement.

ADOPTÉ

145-07-22

4.2 - Remboursement des inscriptions au camp de jour d'une autre municipalité

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire rembourser les parents qui ont inscrit leurs enfants au camp de jour d'une autre municipalité;

CONSIDÉRANT que les crédits budgétaires ont été prévus dans le budget de l'année 2022;

CONSIDÉRANT que seulement trois parents ont demandé un remboursement;

IL EST PROPOSÉ par Marilyne Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil autorise le remboursement des frais d'inscription en totalité aux parents pour l'année 2022, sur présentation de la facture;

QUE le remboursement des frais du camp de jour soit révisé à chaque année budgétaire.

ADOPTÉ

146-07-22

4.3 - Demandes de don et commandite / Cercle des Fermières de St-Gabriel

IL EST PROPOSÉ par Gilles Ouellet et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la Municipalité retienne la demande de commandite de l'activité Soupe populaire du Cercle des Fermières de St-Gabriel pour un montant de 100 \$.

ADOPTÉ

147-07-22

4.4 - Demande de don et commandite / Renouvellement d'adhésion à la SADC

IL EST PROPOSÉ par Danielle D'Anjou et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la Municipalité retienne la demande de la SADC pour le renouvellement de notre adhésion 2022-2023 pour un montant de 30 \$, taxes en sus.

ADOPTÉ

4.5 - Dépôt du rapport de la directrice générale

La directrice générale a déposé son calendrier dans le conseil sans papier en tant que rapport pour le mois de juin 2022.

5 - TRAVAUX PUBLICS

5.1 - Dépôt du rapport des travaux de voirie

La greffière-trésorière adjointe a déposé dans le conseil sans papier le rapport de voirie du mois de juin 2022.

6 - HYGIÈNE DU MILIEU

148-07-22

6.1 - Création d'un surplus affecté / Égout

CONSIDÉRANT que depuis l'année 2016 à 2021, la Municipalité a réalisé des surplus 33 734 \$ dans l'opération de son réseau d'égout;

IL EST PROPOSÉ par Marilyne Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la municipalité affecte la somme de 33 734 \$ dans un surplus affecté au réseau d'égout.

ADOPTÉ

149-07-22

6.2 - Remplacement des pompes doseuses, de la tuyauterie et des accessoires de dosage de sulfate ferrique aux étangs aérés

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au remplacement du système de dosage de sulfate ferrique aux étangs aérés;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une soumission de Gaétan Bolduc & Associés inc., au montant de 15 394,48 \$, taxes en sus;

IL EST PROPOSÉ par Francine Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil accepte la soumission de Gaétan Bolduc & Associés inc., selon la soumission déposée;

QUE les crédits budgétaires soient pris dans le surplus accumulé des égouts.

ADOPTÉ

7 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

150-07-22

7.1 - Achat des bornes d'affichage des numéros civiques (bornes 911)

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'achat de panneaux d'affichage des numéros civiques dans la municipalité;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a prévu à son budget 2022 les crédits nécessaires à la dépense, soit la subvention de 9 779 \$ déjà reçue du ministère de la Sécurité civile et 12 000 \$ dans les surplus libres;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu deux soumissions, soit :

- Signalisation Kalitec inc. : 35,45 \$ la borne (tx en sus);
- Signalisation Lévis : 39,70 \$ la borne (tx en sus);

IL EST PROPOSÉ par Stéphanie Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant procède à l'achat des bornes chez Kalitec inc., selon la soumission déposée, pour les modèles 1A 1B, de couleur bleu, avec perforations à gauche.

ADOPTÉ

8 - CORRESPONDANCE

La greffière-trésorière adjointe a déposé dans le conseil sans papier la correspondance reçue depuis la dernière séance.

9 - VARIA

9.1 - Rapport du maire et des conseillers

Le maire et les conseillers et conseillères présents(es) déposent le rapport de leurs activités depuis la dernière séance.

10 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions de la part de l'assistance.

151-07-22

11 - LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par Marilyn Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la séance soit levée à 19 h 50.

ADOPTÉ

Je, Gilles DesRosiers, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Gilles DesRosiers, maire

Certificat de disponibilité de crédits

Je, soussignée, Sylvie Dionne, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses autorisées par le conseil municipal de Saint-Gabriel-Lalemant.

Sylvie Dionne, directrice générale et greffière-trésorière